

Modification des règles de calcul de la réduction Fillon à compter du 1^{er} octobre 2007

La loi du 21 août 2007 « en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat » modifie le mode de calcul de la réduction Fillon. Alors que le projet de loi initial ne visait que le calcul de la réduction en cas d'heures supplémentaires, le texte définitif de la loi modifie l'ensemble des règles de calcul de la réduction.

A partir du 1^{er} octobre, la formule de calcul du coefficient tiendra compte du SMIC mensuel calculé sur la base de la durée légale du travail, et non plus du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures rémunérées. Cette formule sera fixée par décret.

Compte tenu du texte de la loi, le coefficient devrait être calculé ainsi :

- pour les entreprises de plus de 19 salariés : $(0,26/0,6) \times [(1,6 \times (\text{SMIC horaire} \times 151,67 \text{ h}) / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1]$;
- pour les entreprises d'au plus 19 salariés : $(0,281/0,6) \times [(1,6 \times (\text{SMIC horaire} \times 151,67 \text{ h}) / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1]$,

Cette modification conduit à exclure la prise en compte de certaines heures rémunérées qui ne sont pas des heures de travail effectif, tels que des temps de pause, de transport, d'habillage ou de déshabillage... De même, l'indemnité compensatrice de congés payés versée lors de la cessation du contrat ne sera plus convertie en heures pour calculer le montant de la réduction.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, le mode de calcul ne sera pas celui qui était prévu dans le projet de loi initial et que nous avons indiqué dans notre bulletin 128. En cas d'accomplissement d'heures supplémentaires ou complémentaires, le coefficient sera fonction du rapport entre le SMIC base 151,67 heures et la rémunération mensuelle brute hors rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires. Toutefois, lorsque le taux de majoration des heures supplémentaires est supérieur aux taux légaux, la partie de la majoration dépassant les taux légaux sera prise en compte.

Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur tout le mois (temps partiel, contrat à durée déterminée de moins d'un mois...), le SMIC pris en compte sera celui qui correspond à la durée du travail prévue au contrat.

Le décret précisera les modalités de calcul de la réduction en cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération.

Bien que la loi ne l'indique pas expressément, le décret devra également adapter la formule de calcul de la réduction à la situation des salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures (VRP, salariés sous convention de forfait annuel en jours...), afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme à temps plein ou non.

Les nouvelles modalités de calcul de la réduction Fillon s'appliqueront aux rémunérations perçues à raison des heures de travail effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007. Pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie, elles ne s'appliqueront donc pas à la rémunération du mois de septembre versée en octobre.